

RÈGLEMENT NUMÉRO 165
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur Roger Faucher, conseiller, à la séance du 5 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Roger Faucher

APPUYÉ PAR Monsieur Pierre Béliveau

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le présent règlement qui porte le numéro **165** sous le titre de "**Règlement sur les systèmes d'alarme**", qu'il soit consigné au livre des règlements, qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

"Définitions" Article 2 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

"LIEU PROTÉGÉ": un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"SYSTÈME D'ALARME": tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à servir comme alarme médicale ou destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

"UTILISATEUR": toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

"Application" Article 3 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

"Permis" Article 4 Ne s'applique pas.

"Formalités" Article 5 Ne s'applique pas.

"Coûts" Article 6 Ne s'applique pas.

"Conformité" Article 7 Ne s'applique pas.

"Permis incessible" Article 8 Ne s'applique pas.

"Avis"	Article 9	Ne s'applique pas.
"Éléments"	Article 10	Ne s'applique pas.
"Signal"	Article 11	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
"Inspection"	Article 12	L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
"Frais"	Article 13	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.
	Article 14	Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
"Infraction"	Article 15	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 20, tout déclenchement, au-delà du deuxième déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
"Présomption"	Article 16	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
	Article 17	L'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

"Autorisation" Article 18 Le conseil autorise de façon générale les agents de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

"Inspection" Article 19 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou l'inspecteur municipal adjoint à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal ou de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes" Article 20 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50,00 \$.

"Abrogation" Article 21 Le présent règlement abroge le règlement numéro 134 sur les systèmes d'alarme.

"Entrée en vigueur" Article 22 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 janvier 2002

Publié le 30 janvier 2002

Entrée en vigueur le 30 janvier 2002

Monique M. Mayrand, mairesse suppléante

Ginette Richard, sec.-trésorière

